

## PERSONNEL CADRE & NON CADRE

GARANTIES	MONTANT
<b>Décès toutes causes</b>	
<b>Option 1 : Capital complet (sans rente éducation)</b>	
Quelle que soit la situation de famille	170 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	50 % du salaire de référence
<b>Option 2 : Capital minoré + rente éducation</b>	
Quelle que soit la situation de famille	85 % du salaire de référence
<b>+ rente éducation</b>	
En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
Jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	5 % du salaire de référence
Jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	10 % du salaire de référence
Au-delà et jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire	15 % du salaire de référence
<b>IAD : Invalidité Absolue et Définitive (3<sup>e</sup> catégorie)</b>	
Versement du capital décès de l'option choisie par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.	
<b>Incapacité temporaire de travail (pour tout arrêt indemnisé par la SS)</b>	
<b>Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet</b>	
• Non-cadres : à compter du 4 <sup>e</sup> jour d'arrêt et jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour d'arrêt	100 % du salaire net de référence
• Cadres : à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt et jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour d'arrêt	Sous déduction des indemnités journalières nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
<b>Maladie professionnelle ou accident du travail</b>	
• Non cadres et Cadres : à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt et jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour d'arrêt	
<b>Invalidité</b>	
<b>Maladie ou accident de la vie privée</b>	
2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
1 <sup>re</sup> catégorie	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
<b>Maladie professionnelle ou accident du travail</b>	
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 66 %	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
Taux d'incapacité permanente professionnelle >= à 33 % et < à 66 %	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.

## VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL SAISONNIER

GARANTIES	MONTANT
<b>Décès toutes causes</b>	
Quelle que soit la situation de famille	Capital égal à 12 fois le salaire mensuel brut
<b>Incapacité permanente professionnelle à 100 %</b>	
Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.	
<b>Incapacité permanente professionnelle IPP</b>	
Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	85 %* du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.
Taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	50 % du salaire brut de référence. Sous déduction des prestations nettes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale.

\* Dans la limite du salaire net.